

## Consultants en immigration

Mémoire de M. Ravi Jain  
Le 8 mai 2017

### Remarque

Le mémoire qui suit (mémoire additionnel) est présenté par M. Ravi Jain à titre personnel et non pas à titre de membre et de représentant de la Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien, qu'il représentait lors de sa comparution du 3 avril 2017 devant le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration.

## Consultants en immigration – Mémoire additionnel

Dans le but d'offrir des suggestions pratiques au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (le Comité), je suis heureux de lui communiquer trois recommandations précises visant la modification de la réglementation sur les consultants en immigration.

Pour répondre aux préoccupations du Comité, j'aimerais respectueusement souligner que rien ne prouve que les services des avocats spécialisés en droit de l'immigration sont inabordables. En réalité, le droit de l'immigration diffère des autres domaines de loi, car la vaste majorité des avocats du droit de l'immigration travaillent en cabinet privé ou en solo et ont beaucoup moins de frais opérationnels que les cabinets traditionnels. De plus, ils offrent généralement à leurs clients des honoraires fixes, à une fraction du taux horaire demandé par les avocats des cabinets traditionnels, pour des services comparables. De plus, les avocats du droit de l'immigration optent généralement pour cette pratique pour des motifs humanitaires.

Un grand nombre de barreaux provinciaux offrent des services de référence aux gens intéressés. Ceux-ci peuvent obtenir les coordonnées d'avocats par domaine de spécialité, comme le droit de l'immigration. Je suggère à IRCC de mettre sur son site Web un lien vers les services de référence. Ainsi, les gens qui cherchent un avocat pour les représenter dans leur dossier d'immigration pourront en trouver un en fonction de leur budget.

Les clients ont beaucoup plus de chances d'obtenir un avis honnête de la part d'un avocat plutôt que d'un consultant, puisque l'avocat prête serment, s'engage à faire preuve d'honnêteté, d'intégrité et de civisme et jure de respecter la loi. Le code d'éthique des consultants fait huit pages, tandis que celui des avocats fait plus de 100 pages (142 pages pour celui de l'Ontario et 116 pages pour celui de la Colombie-Britannique). En fin de compte, le client qui obtient un avis honnête dépense moins, par exemple si l'avocat le dissuade de présenter une demande ou une demande d'appel qui sera nécessairement rejetée. La société en ressort aussi gagnante, puisqu'ainsi, on ne dépense pas en vain l'argent des contribuables pour traiter des demandes ou des recours non fondés. Les avocats qui sont membres en règle d'un barreau formulent des avis honnêtes et offrent des services de représentation de haute qualité, puisque s'ils ne respectent pas les exigences de leur barreau, ils risquent des poursuites pour négligence. Pour ce qui est des études et de la formation, l'avocat détient généralement un baccalauréat de quatre ans et un diplôme de droit de trois ans, il fait un stage d'un an, puis il fait le cours de préparation au barreau avant d'y être admis.

Par suite de mon témoignage, on m'a demandé si, à mon avis, les consultants en immigration devraient être autorisés à offrir certains services dans des dossiers simples. Premièrement, c'est une erreur de traiter le droit de l'immigration de façon distincte. Dans le domaine du droit des sociétés, du droit fiscal, du droit criminel, du droit familial, etc., personne ne pense à confier à des non-avocats des dossiers « simples ». Ce genre de raisonnement diminue la valeur des services offerts par les avocats du droit de l'immigration, dont le travail change pourtant des vies. Des collègues et moi-même avons constaté que, parfois, des consultants suggèrent à leurs clients qui présentent une demande de visa d'études, de travail ou de visiteur, d'omettre des renseignements pourtant importants : information sur des membres de leur famille, dossier criminel, situation de santé, etc. Parfois, IRCC ne découvre pas qu'il y a eu déclaration

trompeuse ou que des renseignements incomplets ont été fournis, le contraire étant risqué pour les clients. Dans certains cas, il est complètement vain de fournir des renseignements incomplets, et l'avis du consultant ne fait que nuire de façon majeure à la réunification des familles. Parfois aussi, dans le cas de demandes simples de parrainage de parents par exemple, la personne parrainée peut avoir eu un problème de santé non diagnostiqué qui complexifie la demande d'admissibilité. Il est déjà arrivé que des consultants conseillent à leurs clients de se fabriquer des expériences de travail à l'étranger pour leur demande d'Entrée express. Leur admission au pays est donc frauduleuse, et leur fausse déclaration risque un jour d'être découverte. Les gens qui présentent une demande pour des considérations d'ordre humanitaire ou à titre de réfugiés sont particulièrement vulnérables, et le travail étayant leurs demandes peut exiger d'abondantes recherches juridiques et un solide argumentaire. Il est illusoire de restreindre la pratique des consultants en immigration et de la décortiquer en dossiers « simples » et complexes (puisque tout ce qui est simple en apparence peut devenir très complexe). Au bout du compte, c'est la protection publique qui écope.

Si seuls les avocats peuvent pratiquer le droit de l'immigration, tout le monde saura clairement qui peut fournir un avis juridique. J'ai souvent entendu parler de personnes qui ont eu recours aux services de « consultants fantômes ». Elles affirment avoir été mal conseillées et ne pas avoir su clairement à qui s'adresser pour obtenir un avis. Elles s'étaient fait dire qu'au Canada, des consultants sans droit de pratique comme avocats étaient autorisés à pratiquer le droit de l'immigration. Le changement que je propose enverrait clairement le message que seuls les avocats peuvent fournir un avis juridique moyennant rétribution – on réglerait ainsi le problème persistant des conseillers fantômes qui offrent leurs services sans le déclarer. Autrement dit, il s'agirait du moyen optimal de mettre fin à la pratique des consultants fantômes au Canada et dans le monde entier.

De façon pratique, je suggère de prévoir une période de transition de 12 mois pendant laquelle les personnes ayant retenu les services de consultants en immigration pourront demander d'être représentées par des avocats autorisés. Je propose qu'IRCC fasse une campagne d'information publique (similaire à celle conçue pour la mise en œuvre du programme d'Autorisation de voyage électronique). Je suggère aussi que tous les formulaires d'immigration contiennent un avertissement en caractères gras, en début de formulaire, pour informer les demandeurs, dans un vocabulaire simple (en anglais et en français), que seuls les avocats ont le droit de les représenter moyennant rétribution, et que si une personne autre qu'un avocat remplit la demande moyennant rétribution, ce fait doit être déclaré, faute de quoi le demandeur verra toutes ses demandes rejetées pendant cinq ans. Dans les pays où il faut remplir un formulaire pour l'obtention d'un visa, il faudrait prévoir un avertissement de même nature dans la langue du pays. Le changement proposé ne causerait aucun tort aux clients des consultants en immigration, car ils auraient amplement le temps de trouver un avocat qui soit membre en règle d'un barreau provincial et d'obtenir des services de haute qualité à un prix abordable.

Je propose aussi de modifier l'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour autoriser les employés des organismes communautaires à aider les demandeurs à remplir leur formulaire d'immigration, moyennant rétribution par leur organisme, *dans la mesure où ces employés sont supervisés par un avocat*. À l'heure actuelle, si on fait une lecture stricte de

l'article 91 de la *Loi*, ces employés peuvent faire l'objet de poursuites s'ils reçoivent une rétribution. Je pense respectueusement qu'il ne s'agissait pas de l'intention du Parlement. L'article 91 devrait prévoir une exclusion applicable aux membres de ces organismes, qui aident des demandeurs à très faible revenu, dans la mesure où un avocat supervise leur travail. Bien sûr, je suis aussi d'accord avec la recommandation de l'ABC, soit la modification de l'article 91 pour supprimer l'alinéa 91(2)c) et le paragraphe (5) en vertu desquels les consultants en immigration peuvent représenter des particuliers moyennant rétribution.

En résumé, voici mes recommandations :

**Recommandation 1 : Que l'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* soit modifié pour interdire aux consultants en immigration de fournir des avis ou de représenter des particuliers. La modification devrait prévoir une clause établissant une période de transition de 12 mois de façon à permettre aux personnes ayant déjà retenu les services d'un consultant en immigration de trouver un avocat qui soit membre en règle d'un barreau.**

**Recommandation 2 : Qu'IRCC lance une campagne de sensibilisation publique de grande envergure expliquant qui sont les personnes autorisées à fournir des avis et des services de représentation en matière d'immigration. Le Ministère devrait également inclure à son site Web des liens vers les services de référence du barreau des différentes provinces et intégrer des explications claires à ses formulaires.**

**Recommandation 3 : Que l'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* soit modifié pour permettre aux membres d'organismes communautaires et non gouvernementaux d'offrir des avis en matière d'immigration, dans la mesure où ils sont supervisés par un avocat.**